



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE – SAMEDI 25 JUILLET 2020 – PRIX PRESSING LA LAVANDIERE

PRIX PAUL DE RIVOYRE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du code des courses au galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont été informés par le jockey Baptiste DUBOURG que le jockey Kevin NABET lui avait porté des coups au visage dans les vestiaires, après la course.

Après audition du jockey Baptiste DUBOURG qui a notamment déclaré que le jockey Kevin NABET lui avait porté trois coups au visage et audition du jockey Kevin NABET qui a notamment déclaré qu'il n'était pas concerné et niait les faits, les Commissaires, n'ayant pas de témoignages de la part des jockeys présents dans les vestiaires au moment des faits, ont sanctionné les jockeys Kevin NABET et Baptiste DUBOURG chacun par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours, pour avoir eu une attitude irrespectueuse et pour voies de fait dans les vestiaires.

Le médecin de service, après avoir examiné le jockey Baptiste DUBOURG, a informé les Commissaires que ce dernier avait des tuméfactions au visage et a délivré un certificat médical sans ITT.

Suite à cet incident, et après que la décision disciplinaire précitée a été notifiée aux jockeys nommés ci-dessus, les jockeys Louis SALMON et Maxence BROCHARD sont venus déclarer aux Commissaires de courses que le jockey Kevin NABET avait porté des coups au visage au jockey Baptiste DUBOURG, sans que ce dernier ne réagisse et ne réplique.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Baptiste DUBOURG contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours estimant avoir été victime de Kevin NABET qui, indique-t-il, l'a frappé au visage à plusieurs reprises dans le vestiaire de LA TESTE DE BUCH ;

Vu le courrier électronique adressé par les Commissaires de France Galop au Directeur de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 29 juillet 2020 afin de recueillir toute information, tout témoignage, tout élément, en provenance du personnel présent à LA TESTE DE BUCH le 25 juillet dernier ;

Vu le courrier électronique adressé par les Commissaires de France Galop à la Société des Courses de la TESTE DE BUCH le 29 juillet 2020 afin de recueillir toute information, tout témoignage, tout élément, en provenance du personnel présent à la TESTE DE BUCH le 25 juillet dernier et la réponse reçue le 30 juillet 2020 accompagnée des attestations des deux valets de jockey en fonction ce jour-là indiquant notamment n'avoir rien vu, ni entendu ;

Après avoir pris connaissance du courrier électronique en date du 28 juillet 2020 et celui du 29 juillet 2020 doublé de la copie de la lettre d'appel reçue par un sms reçu sur le numéro de portable du service juridique courses de France Galop et d'un courrier recommandé posté le 29 juillet 2020 par lequel le jockey Baptiste DUBOURG a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'ensemble des 53 jockeys montant indifféremment en plat ou en obstacles lors de la réunion de courses s'étant tenue à LA TESTE DE BUCH à savoir :

Jordan AGOSTINI, Anthony BARZALONA, Thomas BEURAIN, Xavier BERGERON, Paulin BLOT, Gabriel BON, Maxence BROCHARD, Jérôme CABRE, Clément CADEL, Vincent CHEMINAUD, Vincent CHENET, Enzo CORALLO, Clara CORNET, Anthony CRAFTUS, Baptiste DUBOURG, Eric ESAN, Jean-Bernard EYQUEM, Pierre-Nizar FONTAN, Mickaël FOREST, Laurie FOULARD, Maxime FOULON, Rémi FOURCADE, Lilian FRANZEL, Melvyn GAUTHIER, Julien GROSJEAN, Guillaume GUEDJ-GAY, Thomas HENDERSON, Hugo JOURNIAC, Grégoire LEGRAS, Aymeric LELIEVRE, Bertrand LESTRADE, Ioritz MENDIZABAL, Clément MERILLE, Adeline MEROU, Marlene MEYER, Mickaël MINGANT, Roberto-Carlos MONTENEGRO, Damien MORIN, Franck MOURARET DE VITA, Kevin NABET, Jacky NICOLEAU, Raymond-Lee O'BRIEN, Jordan PLATEAUX, Charlotte PRICHARD, James REVELEY, Emilien REVOLTE, Hernan RODRIGUEZ NUNEZ, Louis SALMON, Valentin SEGUY, Guillaume TROLLEY DE PREVAUX, Fabrice VERON, Antoine WERLE et Angelo ZUILIANI ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur François NICOLLE, employeur de Baptiste DUBOURG et entraîneur pour lequel il montait lors du prix en cause, et David COTTIN entraîneur pour lequel montait Kevin NABET lors du prix en cause à se présenter à la réunion fixée au mercredi 5 août 2020 pour

l'examen contradictoire de cet appel ou à communiquer tous éclaircissements écrits aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de Baptiste DUBOURG, Kevin NABET et de M. Philippe COTTIN représentant l'entraîneur David COTTIN ;

Après leur avoir proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications écrites fournies par :

- les jockeys convoqués Baptiste DUBOURG, Antoine WERLE, Aymeric LELIEVRE, Grégoire LEGRAS, Jean-Bernard EYQUEM, Gabriel BON, Jordan PLATEAUX, Clément CADEL, Eric ESAN, Paulin BLOT, Ioritz MENDIZABAL, Thomas HENDERSON, Rémi FOURCADE, Laurie FOULARD, Guillaume TROLLEY DE PREVAUX, James REVELEY, Jérôme CABRE, Jordan AGOSTINI, Enzo CORALLO, Vincent CHEMINAUD, Clément MERILLE, Anthony CRASTUS, Thomas BEAURAIN, Louis SALMON, Xavier BERGERON, Maxence BROCHARD, Bertrand LESTRADE,
- l'entraîneur François NICOLLE ;

Après avoir pris connaissance des courriers adressés par :

- le jockey Kilian DUBOURG ;
- Mme Stéphanie DUBOURG ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électroniques du jockey Baptiste DUBOURG en date des 28 et 29 juillet 2020, courriers d'appel confirmés par courrier recommandé en date du 29 juillet 2020, mentionnant notamment :

- qu'il se considère victime de l'incident avec le jockey Kevin NABET et fait appel de sa sanction ;
- qu'il ne considère pas avoir eu une attitude irrespectueuse mais qu'il a été victime de coups de la part du jockey Kevin NABET dans les vestiaires ;
- que sitôt après la course, il s'est rendu aux vestiaires et Kevin NABET l'a rejoint et l'a attrapé en lui disant :
« *je te l'avais dit* » et qu'il l'a frappé à plusieurs reprises au visage jusqu'à ce qu'un jockey s'interpose ;
- qu'il s'est rendu immédiatement au bureau des Commissaires ;
- qu'il l'avait menacé plusieurs fois auparavant d'ailleurs ;
- que juste après la « friction » durant la course, si on écoute bien on peut l'entendre lui crier quelque chose comme « *hey Dubourg je vais t'enculer ta race* » ;
- qu'il s'est rendu aux urgences le lendemain où les radios ont montré 2 fractures de la mâchoire, à gauche et à droite, qui nécessitent la pose de 3 broches et un minimum de 15 jours d'arrêt ;
- qu'il regrette même s'il le comprend que ses collègues hésitent à témoigner de ce qu'ils ont vu et est reconnaissant envers Louis SALMON et Maxence BROCHARD pour l'avoir fait ;

Vu le compte rendu du Centre Hospitalier de ROYAN joint à la lettre d'appel ;

Vu le courrier électronique du jockey Antoine WERLE reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment qu'il était parti seller pour la prochaine course et n'était pas dans le vestiaire ne pouvant apporter de réponse sur ce qui s'est passé ;

Vu le courrier électronique du jockey Aymeric LELIEVRE reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment qu'il n'était pas là lors des faits concernant les règlements de comptes entre Baptiste DUBOURG et Kevin NABET lors de la réunion du 25 juillet 2020 à LA TESTE DE BUCH et que sa présence ne servirait à rien lors de la séance du 5 août 2020 ;

Vu le courrier électronique du jockey Grégoire LEGRAS reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment suite à l'incident ayant eu lieu le 25 juillet 2020 sur l'hippodrome de LA TESTE, qu'il ne peut donner sa

version des faits étant donné qu'il n'avait pas encore pris place dans les vestiaires et donc pas assisté à l'altercation entre les deux jockeys mis en cause ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Bernard EYQUEM reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment que malheureusement il ne peut rien expliquer étant donné qu'au moment de la soi-disant altercation, il était sorti fumer une cigarette, étant désolé de ne pas pouvoir aider plus ;

Vu le courrier électronique du jockey Gabriel BON reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment que ne montant que l'avant-dernière course de la réunion, il a le regret de ne pas être en mesure d'apporter des éclaircissements au sujet de cette altercation, survenue avant son arrivée dans les vestiaires ;

Vu le courrier électronique du jockey Jordan PLATEAUX reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment qu'il ne peut donner aucun éclaircissement car n'était pas encore arrivé sur les lieux au moment des faits ;

Vu le courrier électronique du jockey Clément CADEL reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment qu'il a dû aller seller son cheval qui courait l'épreuve suivante de la course montée par MM. NABET et DUBOURG et qu'il ne peut donc en aucun cas éclairer sur l'altercation entre eux deux ;

Vu le courrier électronique du jockey Eric ESAN reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment n'avoir rien vu de cette altercation survenue et qu'il ne peut donc pas témoigner ;

Vu le courrier électronique du jockey Paulin BLOT en date du 30 juillet 2020 indiquant notamment concernant le litige qu'il ne peut apporter aucune information étant à la douche au moment de l'altercation ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL en date du 30 juillet 2020 indiquant notamment qu'il n'a rien vu ni entendu puisqu'il était aux balances ;

Vu le courrier électronique du jockey Thomas HENDERSON reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment qu'au moment où se sont passés les faits, il n'était pas présent dans les vestiaires donc n'a rien vu de ce qu'il s'est passé ;

Vu le courrier électronique du jockey Rémi FOURCADE reçu le 30 juillet 2020 indiquant notamment qu'il affirme n'avoir rien vu de l'altercation ;

Vu le courrier électronique du jockey Laurie FOULARD reçu le 31 juillet 2020 indiquant notamment que n'étant pas présente au moment de l'altercation entre MM. NABET et DUBOURG, elle ne peut apporter plus d'informations ;

Vu le courrier électronique du jockey Guillaume TROLLEY DE PREVAUX reçu le 31 juillet 2020 indiquant notamment qu'il n'était pas dans le vestiaire au moment des faits ;

Vu le courrier électronique du jockey James REVELEY reçu le 31 juillet 2020 indiquant notamment qu'il n'était pas dans le vestiaire pendant l'incident entre Kevin NABET et Baptiste DUBOURG et n'a donc rien vu ;

Vu le courrier électronique du jockey Jérôme CABRE reçu le 31 juillet 2020 indiquant notamment qu'il n'était pas sur les lieux au moment des faits et qu'il ne peut donc pas donner son avis sur ce qu'il s'est passé ;

Vu le courrier électronique du jockey Vincent CHEMINAUD reçu le 31 juillet 2020 indiquant notamment qu'il n'était pas présent ;

Vu le courrier électronique du jockey Clément MERILLE reçu le 31 juillet 2020 indiquant notamment que montant les 2 dernières courses, il n'a point assisté à cette altercation ;

Vu le courrier électronique du jockey Anthony CRASTUS reçu le 31 juillet 2020 mentionnant notamment qu'il ne peut éclaircir cette affaire ou apporter quelques faits n'ayant vu quoi que ce soit ;

Vu le courrier électronique du jockey Enzo CORALLO reçu le 31 juillet 2020 indiquant notamment qu'il n'était pas présent lors de l'altercation, qu'il n'a monté que la dernière course de la réunion ;

Vu le courrier électronique du jockey Jordan AGOSTINI reçu le 1^{er} août 2020 indiquant notamment qu'il n'a rien à signaler car au moment des faits, il n'était pas présent ;

Vu le courrier électronique du jockey Thomas BEURAIN reçu le 3 août 2020 indiquant notamment :

- qu'en effet, il y a eu une altercation dans les vestiaires à LA TESTE entre Kevin NABET et Baptiste DUBOURG après la course, mais qu'il n'a pas vu réellement ce qu'il s'était passé entre les 2 parties ;

- qu'en aucun cas, il ne peut témoigner en faveur de l'une des 2 parties ;

Vu le courrier électronique du jockey Louis SALMON reçu le 3 août 2020 indiquant notamment :

- qu'il est jeune jockey d'obstacle, au service d'Arnaud CHAILLE CHAILLE ;
- qu'il s'est produit un incident dans les vestiaires de l'hippodrome et qu'il y a bien eu une altercation dans les vestiaires entre les jockeys Baptiste DUBOURG et Kevin NABET ;
- qu'il a assisté à cet incident dans les vestiaires et a constaté l'arrivée de Baptiste DUBOURG dans les vestiaires après sa course où il venait de s'imposer avec le pensionnaire de l'entraîneur François NICOLLE ;
- qu'il était situé à droite des douches, quand le jockey Kevin NABET est revenu de sa course dans les vestiaires ;
- que Kevin NABET interpella Baptiste DUBOURG et lui mis trois coups de poing dans la mâchoire ;
- que Baptiste DUBOURG s'est protégé sans riposter et que deux jockeys des vestiaires les ont séparés ;
- que c'est à ce moment qu'il a été témoin dans le bureau des Commissaires avec le jockey Maxence BROCHARD ;
- que suite à leur témoignage, il est retourné dans les vestiaires, et que lorsqu'il est revenu dans les vestiaires, le jockey Kevin NABET était en train de menacer et insulter violemment le jockey Baptiste DUBOURG devant tous les autres jockeys présents dans les vestiaires ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxence BROCHARD reçu le 3 août 2020 indiquant notamment :

- qu'il déclare avoir vu M. Baptiste DUBOURG rentrer dans les vestiaires après la dernière course d'obstacles ;
- que M. Kevin NABET est rentré quelques temps après et s'est approché de M. DUBOURG pour lui donner plusieurs coups de poing au visage sans que celui-ci ne réplique ;
- qu'il est parti pendant l'altercation, et n'a pas vu comment ça s'est terminé ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur François NICOLLE en date du 2 août 2020 mentionnant :

- que n'étant pas présent sur l'hippodrome, il ne peut que déplorer l'attitude de Monsieur Kevin NABET envers Monsieur Baptiste DUBOURG ;
- que qu'elles que soient ses raisons, son comportement est inacceptable ;
- qu'en outre, il est surpris de la décision incompréhensible des Commissaires à l'encontre de Monsieur Baptiste DUBOURG de le sanctionner de 15 jours de mise à pied, ce dernier étant la victime d'une agression aux conséquences sérieuses tant physiquement que professionnellement : 40 jours d'ITT et double fracture de la mâchoire ;

Vu le courrier adressé par le jockey Baptiste DUBOURG le 3 août 2020 mentionnant une plainte déposée le 30 juillet 2020 à l'encontre du jockey Kevin NABET auprès de la Gendarmerie Nationale, Compagnie départementale de ROCHEFORT, accompagné d'un document médical mentionnant une ITT de 45 jours ;

Vu les courriers électroniques du jockey Bertrand LESTRADE en date du 4 août 2020 mentionnant notamment :

- qu'il n'a pas été témoin de l'altercation en cause dans le présent dossier ;
- que cependant, il a pu assister le 18 novembre 2019 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU à une violente altercation entre Kevin NABET et Kilian DUBOURG ;
- qu'il a dû intervenir afin de repousser Kevin NABET qui ruait de coups Kilian DUBOURG, ce dernier étant au sol, recroquevillé sur lui-même, en attendant la fin de sa correction ;
- que le 4 juillet 2020, il a aussi été témoin en sortie de piste d'une discussion entre David COTTIN et Pierre DUBOURG, David COTTIN insultant Pierre DUBOURG suite à un petit incident de course (une gêne), le menaçant de lui affliger une raclée si il venait à recommencer ;
- que Kevin NABET l'attendait au niveau de la pesée d'après course pour régler ses comptes ;

- qu'il l'a clairement menacé de lui casser le nez s'il venait à récidiver ;
- que fort heureusement, Pierre DUBOURG a fait profil bas pour ne pas mettre Kevin NABET en colère ;
- que selon lui, il y a un certain acharnement contre cette famille DUBOURG qui pourtant ne fait aucun bruit que ce soit dans les écuries ou dans les vestiaires ;
- que c'est un comportement inadmissible avec pour seule conséquence de nuire à l'image de courses ;
- qu'il reste à disposition pour de plus amples détails ;
- qu'il n'assistera finalement pas M. Baptiste DUBOURG qui va se déplacer seul ;

Vu le courrier électronique du jockey Xavier BERGERON reçu le 5 août 2020 indiquant notamment :

- que pour sa part, il n'a pas assisté à l'altercation même ; que par contre c'est lui qui a ramené Baptiste DUBOURG jusqu'à ROYAN, s'étant rejoint à la voiture avec cet incident, c'est là qu'il s'est rendu compte qu'il y avait eu un souci, sa mâchoire ayant déjà commencé à doubler de volume et qu'ils ont dû même prendre de la glace pour le soulager le temps du trajet ;
- que voilà le peu d'informations qu'il est en mesure d'apporter ;

Vu le courrier électronique adressé le 4 août 2020 par le jockey Kilian DUBOURG indiquant notamment :

- qu'il a pris connaissance de l'audition de son frère le 5 août concernant l'altercation avec Kevin NABET ;
- qu'il souhaite enfin confier sa version des faits malgré les menaces reçues ;
- que cela fait maintenant plusieurs mois que ses frères et lui-même subissent des menaces et des coups de la part de Kevin NABET sans même oser se plaindre auprès des instances ;
- que le 18 novembre 2019, sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU, il a reçu des coups de la part de Kevin NABET après une course car, selon lui, il l'aurait empêché de gagner ;
- qu'heureusement Bertrand LESTRADE est passé par là au même moment et est directement venu repousser Kevin NABET afin qu'il arrête de le frapper ;
- qu'il a reçu 3 ou 4 coups de poing au total ;
- que suite à cela, il lui a déconseillé d'aller raconter ce qu'il venait de se passer au bureau des Commissaires sous peine de régler les choses sur le parcours ;
- que le 3 août 2020, à CLAIREFONTAINE, son frère Pierre et lui-même sont tombés nez à nez avec lui dès son arrivée sur l'hippodrome, qu'il a relevé ses lunettes, baissé son masque et il a dit « *ça va les tarlouzes* » ;
- qu'ils se sont contentés de baisser les yeux de peur de recevoir la même correction que leur frère Baptiste opéré quelques jours auparavant ;
- qu'il en appelle à la bienveillance des instances pour faire cesser cet acharnement ;
- qu'il reste disponible pour apporter des détails si besoin ;

Vu le courrier électronique du 4 août adressé par Mme Stéphanie DUBOURG, mère de Baptiste DUBOURG, mentionnant notamment :

- que le jockey Kevin NABET n'a pris aucune nouvelle de Baptiste, assume pleinement son acte d'ailleurs (sauf devant les Commissaires) et a même interpellé Pierre et Kilian les frères de Baptiste, hier à CLAIREFONTAINE « *Alors les tarlouzes ?* » ; ce qui n'est pas très grave en soi mais qu'elle ne comprend pas comment on peut être dans une telle provocation la veille d'une convocation ;
- qu'en tant que parent, elle est toujours inquiète car les risques d'accident sont nombreux en courses, en voiture, et elle va finalement maintenant s'inquiéter de trouver un Kevin NABET dans les vestiaires ;
- qu'elle espère que justice sera faite ;

Après avoir pris connaissance d'un email adressé par le jockey Kevin NABET le 5 août à 14h01, soit postérieurement à la clôture des débats et pendant le cours du délibéré, ne faisant état d'aucune circonstance de fait ou de droit nouvelle et ne nécessitant donc pas que les débats soient rouverts ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé que les intéressés présents s'expriment chacun leur tour à destination des Commissaires mais pas en se parlant entre eux afin que la séance se déroule de manière organisée, indiquant donner la parole en premier à l'appelant conformément aux usages en la matière ;

Attendu que le jockey Baptiste DUBOURG a déclaré en séance :

- qu'il se présente ici pour évoquer sa propre sanction de 15 jours d'interdiction de monter en demandant la suppression ;
- qu'il se déshabillait dans le vestiaire à l'issue de la course et que Kevin NABET l'a rejoint, n'a pas discuté et a été violent directement ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé quel jockey les avait séparés, Baptiste DUBOURG indiquant qu'il croit que c'est Thomas BEAURAIN qui les a séparés ;

Attendu que le jockey Baptiste DUBOURG a indiqué qu'il y avait très peu de monde dans le vestiaire, peut-être 5 ou 6 personnes au moment des faits ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé si lorsque Kevin NABET avait donné les coups, il avait parlé, Baptiste DUBOURG indiquant qu'il avait juste dit « *je t'avais prévenu* » ;

Attendu que le jockey Kevin NABET a déclaré en séance :

- qu'il n'est pas d'accord avec les témoignages reçus et qu'il n'a jamais eu d'accrochage avec Baptiste DUBOURG auparavant ;
- qu'ils ont eu des mots pendant la course que l'on peut entendre sur le film ;
- qu'il a donné une gifle à Baptiste DUBOURG mais pas un coup de poing ;
- que la fracture de sa mâchoire est forcément antérieure à la bagarre ;
- que le film d'une course au LION D'ANGERS peut expliquer une chute et une telle fracture de sa mâchoire antérieure ;
- que Baptiste DUBOURG lui a mis un coup de poing dans le ventre et qu'il s'est accroché à lui mais que personne ne les a séparés ;
- qu'il ne peut pas lui avoir cassé la mâchoire avec sa gifle ;

Attendu que M. Philippe COTTIN titulaire d'autorisations délivrées par France Galop, père de l'entraîneur David COTTIN pour lequel montait le jockey Kevin NABET lors de la course précédant l'altercation, indiquant représenter son fils l'entraîneur David COTTIN lors de la séance d'appel a déclaré :

- qu'il se présente ici car il s'occupe de Kevin NABET depuis qu'il est tout petit, qu'il a vécu une histoire personnelle familiale difficile, étant orphelin et que si le manque de respect peut encore lui procurer des sentiments difficiles au vu de ce parcours, il n' imagine pas une seule seconde que ce garçon soit violent ;
- qu'il est au contraire d'une extrême gentillesse, qu'il garde ses propres petits enfants, qu'il aime les gens, les enfants ;
- que cela ne peut pas être vrai ;
- que sa qualité de cavalier lui a permis d'avancer dans la vie ;
- qu'il ne peut entendre qu'il traite les DUBOURG comme des moins que rien et que c'est désolant de lire cela sur Kevin NABET ;
- qu'il se soit fâché après la course est une possibilité mais qu'il ne l'imagine pas donner des coups de poing ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à Kevin NABET s'il avait pratiqué des sports de combat ;

Attendu que le jockey Kevin NABET a répondu qu'il avait pratiqué la boxe en amateur mais qu'il a tout autant pratiqué le cyclisme et le tennis de table ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à Baptiste DUBOURG de s'exprimer à nouveau ;

Attendu que Baptiste DUBOURG a indiqué :

- que les faits qu'il dénonce sont réels et qu'il estime regrettable d'en être arrivé là ;
- que Kevin NABET est un excellent jockey dont il s'inspire en courses, ajoutant qu'il essaie d'apprendre de lui, et que s'il peut faire des erreurs en raison de sa jeunesse en courses, en tentant parfois des choses, il estime que là c'est allé trop loin ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING lui a demandé s'il avait tapé Kevin NABET ;

Attendu que Baptiste DUBOURG a répondu que non, que Kevin NABET l'a frappé au niveau de la mâchoire et qu'elle s'est cassée ;

Attendu que Baptiste DUBOURG a précisé ne jamais avoir reçu de coups au visage antérieurement et qu'il est tombé sur un genou en course mais que son visage n'était pas cassé avant les faits ;

Que sa mâchoire a été cassée ce jour-là ;

Attendu que Kevin NABET a indiqué maintenir sa version des faits à savoir qu'il n'a pas interjeté appel car ayant mis une gifle et ayant été dans une altercation avec deux personnes, la sanction de 15 jours chacun lui semblait logique et équitable ;

Qu'il est impossible qu'il ait fracturé la mâchoire de son confrère et que lorsqu'il est tombé au LION D'ANGERS dans une course quelques jours avant il a pu se fracturer la mâchoire en touchant la tête de son cheval ;

Qu'il est également possible que le soir de l'altercation à LA TESTE il soit sorti et se soit cassé la mâchoire à cette occasion ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé à Kevin NABET de s'exprimer sur le mot « tarlouze » évoqué pour la réunion de courses du 3 août, Kevin NABET indiquant ne jamais avoir dit cela aux frères DUBOURG et que tous ces témoignages le font passer pour une machine de guerre mais que tout est faux ;

Attendu que M. Philippe COTTIN a indiqué :

- qu'il n'a vu ce garçon se battre qu'une seule fois car un entraîneur de chevaux l'avait attaqué alors qu'il le connaît depuis « tout gamin » ;
- que sur place à LA TESTE le médecin n'a pas constaté de fracture mais que le soir il y en avait une ce qui l'interroge ;
- que Kevin NABET est plutôt un jockey « sympa » qui explique bien les choses aux jeunes jockeys ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 43, 194, 213 216, 224 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions de l'article 234 du Code des Courses au Galop mentionnent que les Commissaires de France Galop statuant en qualité de juges d'appel disposent à la fois d'un pouvoir de suppression ou de modification des sanctions prises par les Commissaires de courses et d'évocation des faits non examinés par les premiers juges ;

Attendu, s'agissant du pouvoir de suppression et de modification, que les juges d'appel ne peuvent prendre une sanction plus sévère à l'égard de la personne sanctionnée lorsque l'appel a été interjeté par celle-ci ;

Attendu en conséquence que les Commissaires de France Galop statuant en qualité de juges d'appel ne peuvent en l'espèce aggraver la sanction infligée au jockey Baptiste DUBOURG seul auteur d'un appel de la décision précitée ;

Qu'ils peuvent en revanche aggraver la sanction dont le jockey Kevin NABET a fait l'objet ;

Attendu s'agissant du pouvoir d'évocation, que les juges d'appel peuvent valablement statuer sur l'ensemble des faits nouveaux portés à leur connaissance postérieurement à la décision des Commissaires de courses et prendre toute sanction adaptée s'y rapportant à l'égard de l'ensemble des jockeys et entraîneurs convoqués et appelés à fournir leurs explications ;

Attendu que les personnes faisant l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois, se voient ouvrir la possibilité de recours devant la Commission d'Appel, autrement composée le cas échéant ;

Que dans une telle hypothèse, toute sanction nouvelle ou fondée sur des faits nouveaux entrerait en application le quatorzième jour suivant le jour de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 222 du Code des Courses au Galop prévoyant de surcroît une possibilité d'adaptation du délai permettant de tenir compte d'un appel ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'à l'issue de la course, une altercation a eu lieu dans le vestiaire de LA TESTE DE BUCH entre le jockey Kevin NABET et le jockey Baptiste DUBOURG ;

Que le jockey Baptiste DUBOURG s'est rendu dans la salle des Commissaires de courses en leur indiquant avoir été victime de plusieurs coups de la part du jockey Kevin NABET qui a alors indiqué ne pas être concerné et qui a nié les faits ;

Attendu que dans le cadre de l'appel interjeté par le jockey Baptiste DUBOURG, les Commissaires de France Galop prennent acte de deux déclarations qui avaient été portées devant les Commissaires de courses mais après que les décisions d'interdiction de monter d'une durée de 15 jours ont été notifiées aux jockeys Kevin NABET et Baptiste DUBOURG ;

Que ces déclarations de deux jockeys présents au moment des faits visaient à indiquer que le jockey Kevin NABET avait porté des coups au visage du jockey Baptiste DUBOURG sans que ce dernier ne réagisse et ne réplique et qu'ils sont donc des éléments nouveaux à prendre en compte par rapport à la notification de la première décision par les Commissaires de courses ;

Attendu que les deux jockeys ayant transmis ces déclarations ont complété leur propos en les détaillant dans le cadre du présent appel indiquant notamment « *que Kevin NABET interpella Baptiste DUBOURG et lui mis trois coups de poing dans la mâchoire ; que Baptiste DUBOURG s'est protégé sans riposter et que deux jockeys des vestiaires les ont séparés* » ;

Que l'un des témoignages mentionne également que le jockey Kevin NABET après avoir été reçu par les Commissaires de courses continuait à « *menacer et insulter violemment le jockey Baptiste DUBOURG devant tous les autres jockeys présents dans les vestiaires* » ;

Attendu que dans le cadre de l'examen de l'appel, sont également portés à la connaissance des Commissaires de France Galop des éléments médicaux nouveaux et postérieurs à la réunion de courses du 25 juillet 2020, éléments faisant état de blessures graves subies par le jockey Baptiste DUBOURG à savoir deux fractures au niveau du visage mentionnant une ITT de 45 jours ;

Que les faits en question et les éléments du dossier ne permettent pas de confirmer et caractériser de voies de faits en provenance du jockey Baptiste DUBOURG lequel se retrouve gravement blessé et aucun témoignage ne faisant mention de voies de faits de sa part, les témoignages reçus faisant exclusivement mention de voies de faits du jockey Kevin NABET ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu pour les Commissaires de France Galop statuant en qualité de juges d'appel de faire usage de leur pouvoir de suppression de la sanction infligée au jockey Baptiste DUBOURG ;

Attendu que l'ensemble des éléments portés devant les Commissaires de France Galop statuant en appel mettent en revanche en évidence des faits de violence physique intolérables et ayant des conséquences très graves émanant du jockey Kevin NABET ;

Qu'en outre, les Commissaires de France Galop prennent acte de nouveaux éléments portés à leur connaissance dans le cadre du présent appel :

- d'une plainte déposée par le jockey Baptiste DUBOURG à l'encontre du jockey Kevin NABET auprès de la Gendarmerie Nationale ;
- d'un certificat médical adressé le 3 août 2020 faisant état d'une ITT de 45 jours ;
- d'un courrier électronique du jockey Xavier BERGERON reçu le 5 août 2020 indiquant qu'il a ramené Baptiste DUBOURG jusqu'à ROYAN après l'altercation et que pendant le trajet la mâchoire de ce dernier aurait commencé à doubler de volume ;

Attendu que la caractérisation des faits imputables au jockey Kevin NABET est apportée en appel de manière suffisamment significative ;

Qu'en appel des éléments concordants et ses propres déclarations mettent en effet en évidence sa responsabilité dans la violente agression physique intervenue et les blessures et conséquences graves en résultant ;

Que les éléments d'appel mettent donc en évidence un acte inexplicable d'une grande violence ayant entraîné une fracture de la mâchoire et une ITT de 45 jours ;

Attendu en conséquence que la sanction constituée par une suspension d'une durée de 15 jours n'apparaît ni proportionnée, ni adaptée aux faits de l'espèce dont les Commissaires de courses ont eu à connaître, ni aux éléments nouveaux portés à la connaissance des Commissaires de France Galop dans le cadre de l'évocation de l'appel ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de sanctionner le jockey Kevin NABET d'une interdiction de monter d'une durée de 6 mois, les faits d'agression physique dangereuse aux conséquences particulièrement importantes dont il a été l'auteur étant d'une extrême gravité, totalement intolérable et correspondant en outre à une atteinte très forte à l'image des courses ;

Attendu que les Commissaires de France Galop statuant en appel déplorent l'absence de témoignages notamment du ou des jockeys qui aurai(en)t séparé les deux jockeys, les faits en question étant d'une très grande gravité et l'un des devoirs des jockeys professionnels étant de faire preuve de probité et de responsabilité auprès des instances disciplinaires ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler à tous les jockeys qu'il est nécessaire de saisir les Commissaires de courses de tout problème ou toute gêne pouvant intervenir lors du déroulement d'une course, de tout problème pouvant intervenir au sein des vestiaires, ou encore dans le cadre des enceintes réservées des sociétés de courses, une telle saisine étant un acte de responsabilité et un devoir au sens du Code des Courses au Galop, des faits antérieurs à la course du 25 juillet 2020 et jusqu'à présent jamais évoqués auprès des Commissaires de courses ou de France Galop étant mentionnés dans le présent dossier ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Baptiste DUBOURG ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses concernant le jockey Baptiste DUBOURG et de supprimer la sanction prononcée à son encontre ;
- s'agissant du jockey Kevin NABET, statuant à nouveau, et faisant usage de leur pouvoir d'évocation, de lui interdire, au vu de sa très grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, prenant effet le 14^{ème} jour suivant la notification de la présente décision.

Boulogne, le 5 août 2020

G. HOVELACQUE – R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

BREHAL – 20 JUILLET 2020 – PRIX DE L'ENTREPRISE VIGOT

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont ouvert une enquête suite à une réclamation pour un problème de parcours. Après audition des jockeys Vincent CHATELLIER, Erwan BURELLER, Emmanuel FOUQUET, Marc-Antoine DRAGON et Jean-Stéphane LEBRUN, les Commissaires ont décidé de maintenir l'arrivée.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Thierry POCHÉ et par l'entraîneur Eric LECOIFFIER contre la décision des Commissaires de courses de l'hippodrome de BREHAL ;

Après avoir dûment appelé lesdits entraîneurs, ainsi que tous les autres participants à la course (propriétaires, entraîneurs, jockeys et gentlemen-riders), à se présenter à la réunion fixée au mercredi 5 août 2020 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception d'Éric LECOIFFIER et Vincent CHATELLIER ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, le plan du parcours de cross en question, pris connaissance des explications écrites fournies par les appelants, Romain LEMIERE, Christophe HERPIN, Philippe CHEMIN, Geoffrey DUMONT, Marc-Antoine DRAGON, Jean-Stéphane LEBRUN, Erwan BURELLER et entendu Eric LECOIFFIER et Vincent CHATELLIER en leurs explications ;

Après avoir proposé aux personnes présentes de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier recommandé de l'entraîneur Thierry POCHÉ en date du 22 juillet 2020 doublé d'un courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'il interjette appel, car il considère que son cheval FADDEX a emprunté le bon parcours passant entre deux fanions rouge à droite et blanc à gauche, ainsi que le cheval d'Éric LECOIFFIER ;
- que les autres sont passés à l'extérieur du fanion blanc ;
- que Vincent CHATELLIER et Erwan BURELLER avaient demandé confirmation du parcours avant la course aux Commissaires, car ils avaient un doute à propos des fanions notamment ;
- que lesdits Commissaires leur ont confirmé sur le croquis du parcours ;

Vu le courrier recommandé de l'entraîneur Éric LECOIFFIER du 22 juillet 2020 accompagné de sa pièce jointe mentionnant notamment qu'il interjette appel, car les 4 autres chevaux n'ont pas pris le bon parcours passant en dehors d'un fanion après l'oxer et qu'avant la course Erwan BURELLER et Vincent CHATELLIER avaient un doute sur les fanions et que les Commissaires leur ont confirmé le bon trajet l'indiquant au crayon sur le plan ;

Vu les explications écrites du gentleman-rider Romain LEMIERE reçues le 29 juillet 2020 indiquant notamment :

- qu'il a fait ses débuts en obstacles dans un cross à Saint-Martin de Bréhal durant l'année 2015 et que depuis, tous les ans, il monte au moins un cross à l'été ;
- qu'il est toujours passé par la gauche des trois fanions et qu'il n'y a jamais eu de problème jusqu'à maintenant ;
- que d'ailleurs, ce n'est pas la première fois que MM. Thierry POCHÉ et Eric LECOIFFIER ont un partant dans ce cross et que leurs pensionnaires sont toujours passés par la gauche des fanions ;
- que, de plus, lundi 27 juillet, il y a eu de nouveau un cross et les deux pensionnaires de Monsieur LECOIFFIER (dont le même cheval et même jockey que le 20 juillet) sont passés à gauche de ces trois fanions ;

- qu'il n'est donc pas très logique de faire appel sur l'arrivée du 20 juillet et reproduire la soit-disante erreur (passer à gauche des trois fanions) la semaine suivante, cela étant assez contradictoire ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Christophe HERPIN reçu le 31 juillet 2020 mentionnant notamment :

- qu'ayant monté une dizaine d'années les cross de BREHAL, le passage s'est toujours fait comme ont pu le faire ses pensionnaires et celui de M. DUMONT et que lors des cross des années précédentes, ainsi que le cross couru la semaine d'après, le passage s'est fait à l'extérieur du plot malgré la présence de M. BURELLER dans le peloton ;
- qu'il est bien indiqué sur le plan de faire le tour des trois « biroutes » pour venir chercher le talus ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Philippe CHEMIN reçu le 31 juillet 2020 mentionnant notamment :

- que depuis 30 ans comme entraîneur ayant des partants régulièrement sur cet hippodrome, ils sont toujours passés à gauche des fanions, ce qui permet d'agrandir le virage pour venir sur l'obstacle suivant ;
- que lors du cross du 27 juillet, M. BURELLER lui-même est passé à gauche en tête, donc il a emprunté deux parcours différents à 8 jours d'intervalle ;

Vu le courrier électronique du jockey Marc-Antoine DRAGON en date du 31 juillet 2020 mentionnant en ses explications :

- que le 20 juillet dernier, il s'est contenté d'emprunter le parcours qu'il a l'habitude de prendre sur l'hippodrome de BREHAL depuis plusieurs années ;
- que c'est le même parcours qui a été emprunté la semaine suivante dans un cross sur la même distance ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur-proprétaire Geoffrey DUMONT en date du 31 juillet 2020 mentionnant :

- qu'en l'absence de plan du parcours de cross à BREHAL dans le vestiaire fermé à clé à cause des restrictions, son cheval FORECAST DE VIEVE arrivé 4^{ème} et son gentleman-rider M. Emmanuel FOUQUET, habitué du parcours, ont pris le tracé habituel avec les chevaux de MM. CHEMIN-HERPIN arrivés 1^{er} et 5^{ème} en faisant le tour de toutes les « biroutes », les 2 autres chevaux ayant tourné avant la dernière se basant au fanion par rapport au Code des Courses comme on voit sur la vidéo ;
- qu'il remarque que la semaine suivante tous les chevaux ont fait le tour des 3 « biroutes » sur le même tracé, ainsi MARLIANTHUS 1^{er} et 3^{ème} sur la course n'ayant pas pris le même parcours ;
- que les responsables restent la Société de courses n'ayant pas permis aux jockeys et entraîneurs d'avoir le plan avant la course ;
- que le plan ne correspond apparemment pas au Code des Courses ;
- qu'il est difficile de mettre des sanctions entre ceux qui suivent le Code et ceux le plan ;

Vu le courrier électronique d'explications écrites de l'entraîneur Thierry POCHÉ en date du 2 août 2020 mentionnant :

- qu'un Commissaire étant en fonction ce jour-là a indiqué à Vincent CHATELLIER et Erwan BURELLER qu'il fallait passer entre les deux fanions – rouge à droite et blanc à gauche et que celui-ci a marqué sur le plan où ils devaient passer, sachant que ces deux jockeys étaient en retard au rond de présentation, car ils étaient avec le commissaire en question pour être sûrs de ne pas se tromper ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Stéphane LEBRUN reçu le 3 août 2020 mentionnant notamment :

- que le plan de l'hippodrome indique bien qu'il y a 3 fanions à laisser sur la droite et que cela fait la 6^{ème} année qu'il monte à BREHAL et que l'on fait toujours cette trajectoire de la même manière ;
- que le 27 juillet, 1 semaine après l'incident, tous les jockeys sont passés à gauche des 3 fanions comme les années précédentes ;

Vu le courrier électronique du jockey Erwan BURELLER reçu le 4 août 2020 mentionnant notamment :

- qu'en consultant le plan du parcours il y avait des numéros sur les obstacles à passer, mais aucun tracé, ce qui lui a paru étrange ;
- que de ce fait, avant la course, il a fait appel aux Commissaires qui ont envoyé l'homme de piste du champ de course qui lui a indiqué à l'aide d'un stylo un passage obligatoire en lui disant après l'oxer : "*il y a un fanion blanc et un fanion rouge et qu'il fallait passer entre ces 2 fanions*", car ils mettent toujours le fanion blanc à gauche et le fanion rouge à droite ;
- que pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté après la course, car il n'y avait aucun tracé, il lui a donc demandé de lui faire un trait au crayon sur le plan ;
- qu'il est passé exactement à l'endroit indiqué (fanion blanc à gauche, fanion rouge à droite), mais que certains jockeys l'ont appelé en lui disant qu'il fallait passer à droite du fanion blanc ;
- qu'il a suivi les informations que l'homme de piste avait données avant la course en continuant sa course, étant sûr que le cheval FEE SPECIALE qui avait pris la tête serait distancé, car il avait commis une erreur de parcours ;
- qu'après la course, ils ont réclamé auprès des Commissaires et n'ont donc pas compris leur décision ;
- qu'ils ont dit "*Nous voyons clairement que MM. CHATELLIER et BURELLER prennent le bon parcours, mais nous ne changerons pas l'arrivée vis-à-vis des parieurs*" ;
- qu'il ne comprend donc pas leur raisonnement à moins qu'ils aient eux-mêmes parié sur le gagnant ;
- que surtout après vérification du champ de courses tous les fanions sont corrects sur le parcours (drapeau blanc à gauche, drapeau rouge à droite sur chaque obstacle) même sur les obstacles qui se passent dans les deux sens (moitié rouge/moitié blanc de chaque côté) ;
- que tout est logique, ainsi que le passage tracé sur le plan par le chef de piste ;
- que le lundi 27 Juillet, le plan du cross avait enfin un tracé toujours au stylo qui n'était plus le même que la semaine d'avant, mais qui n'était pas clair, puisqu'il ne correspondait pas avec les couleurs des fanions sur la piste ;
- que ce jour-là, c'est le Commissaire de France Galop qui était présent qui leur a indiqué le parcours ;
- que par ailleurs il ne faudrait pas oublier qu'ils sont des professionnels prenant des risques lors de ces courses et que leur sécurité, ainsi que le Code des Courses ne peut pas se contenter d'amateurisme ;
- qu'ils doivent avoir à disposition un plan correct des courses ;
- qu'il espère que le 9 août quand il se rendra sur l'hippodrome de BREHAL tout cela sera rentré dans l'ordre ;
- qu'il ne comprend pas pourquoi on leur demande sans cesse une égalité entre les femmes et les hommes si celle-ci sur l'hippodrome de BREHAL n'est pas respectée, puisque les femmes avaient le droit à leurs vestiaires habituels avec douche, mais que les hommes étaient dans un hangar sans douche là où est stocké tout le matériel des pistes dont les fanions ;
- que les hommes de pistes avaient la possibilité de changer la couleur du fanion qui pose problème sur le parcours ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité indiquer en préambule que la personne présente à BREHAL le 27 juillet 2020 n'était pas un Commissaire de France Galop, mais un salarié de France Galop s'occupant notamment des régions ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a également souhaité mentionner à l'entraîneur Eric LECOIFFIER que la mention du jockey Erwan BURELLER mettant en cause la probité des Commissaires de courses de BREHAL est assez malvenue et inutile même si cela ne sera bien sûr pas pris en compte pour juger le fond du dossier ;

Attendu que l'entraîneur Eric LECOIFFIER a déclaré :

- qu'il est d'accord sur le fait que les propos d'Erwan BURELLER ne sont pas opportuns et qu'il lui a d'ailleurs fait la remarque hier soir en les lisant, trouvant cela plutôt déplaisant ;
- qu'il connaît également parfaitement ce parcours depuis toujours, mais qu'il fallait mettre un fanion rouge ;
- qu'il ne sait pas si Erwan BURELLER avait déjà monté sur ce parcours ;
- qu'il a fait le tour de la piste avant et qu'ayant un doute il a demandé confirmation aux Commissaires qui ont envoyé un homme de piste leur ayant indiqué de passer à droite du fanion blanc ;
- que pour lui il suffisait de mettre un fanion rouge à la place du blanc et tout le monde aurait compris ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si ses pensionnaires n'étaient pas toujours passés à gauche de ce fanion blanc auparavant, l'entraîneur Eric LECOIFFIER indiquant que le parcours ce n'est pas son métier à lui ;

Attendu que l'entraîneur Eric LECOIFFIER a indiqué :

- qu'il suffit de mettre un fanion rouge en indiquant de le laisser à sa droite et ça sera clair ;
- qu'ils n'ont peut-être pas raison, mais pas tort non plus dans ce dossier ;

Attendu que le jockey Vincent CHATELLIER a déclaré :

- que rien n'était écrit sur le parcours et, qu'en faisant son tour à pieds, ayant vu des fanions de plusieurs couleurs et ayant eu un doute il a demandé confirmation ;
- que les Commissaires ont envoyé un homme qu'il pensait également Commissaire qui leur a dit de laisser le fanion blanc comme ils l'ont fait ;
- qu'il a déjà été distancé même en ayant fait plus de chemin pour avoir mal respecté un fanion donc qu'il était sûr que les autres seraient distancés après leur réclamation, mais que les Commissaires, tout en disant qu'ils avaient suivi le bon parcours, ont maintenu l'arrivée pour les parieurs ce qui est incompréhensible comme raisonnement ;
- que pour lui un fanion blanc se laisse sur sa gauche et un rouge sur sa droite ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 61, 167, 230, 231 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'après le saut de l'oxer, les jockeys Vincent CHATELLIER et Erwan BURELLER étaient passés à droite d'un fanion blanc disposé sur la piste, les autres concurrents ayant, quant à eux, fait davantage de terrain en allant contourner ledit fanion par l'extérieur ;

Attendu que le plan officiel du parcours à la date du 20 juillet ne mentionnait pas de manière claire, indiscutable, et notamment légendée, le tracé avec un point de passage obligatoire à cet endroit du parcours ;

Qu'en effet, le plan du parcours mentionnait notamment trois points rouges qui sont dessinés à 3 endroits distincts après le saut de l'oxer, le plan officiel du 20 juillet 2020 en question ne permettant pas de distinguer de manière suffisamment caractérisée un point de passage obligatoire clair entre deux fanions, ni de tracé clair ;

Qu'au vu de ce plan ne mettant pas en évidence d'obligation de passer à gauche ou à droite du fanion blanc pourtant présent sur la piste mais non matérialisé sur ce document officiel (un fanion rouge étant quant à lui présent plusieurs mètres plus loin sur la piste), les Commissaires de courses étaient fondés à maintenir l'arrivée ;

Que le maintien de l'arrivée apparaît en effet conforme au Code au vu des éléments officiels et au vu des dispositions dudit Code en matière de parcours ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de maintenir la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée ;

Attendu qu'il y a également lieu :

- de transmettre la présente décision à la Société des Courses de BREHAL, laquelle a cependant organisé une épreuve de cross-country postérieurement à la présente course, à savoir le lundi 27 juillet 2020, dans des conditions qui ont été visiblement revues en matière de plan de parcours, l'ensemble des concurrents étant passés à gauche du fanion blanc susvisé et un plan de parcours modifié ayant été communiqué aux jockeys ;
- de transmettre les dispositions de l'article 61 du Code des Courses au Galop à la Société des courses de BREHAL, article du Code des Courses au Galop rappelant les modalités en matière de plan de parcours afin qu'elle prenne toutes dispositions utiles en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable les appels interjetés par les entraîneurs Thierry POCHÉ et Eric LECOIFFIER ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée ;
- de transmettre la présente décision à la Société des Courses de BREHAL, laquelle a cependant organisé une épreuve de cross-country postérieurement à la présente course, à savoir le lundi 27 juillet 2020, dans des conditions qui ont été visiblement revues en matière de plan de parcours, l'ensemble des concurrents étant passés à gauche du fanion blanc susvisé et un plan de parcours modifié ayant été communiqué aux jockeys ;
- de transmettre les dispositions de l'article 61 du Code des Courses au Galop à la Société des courses de BREHAL, article du Code des Courses au Galop rappelant les modalités en matière de plan de parcours, afin qu'elle prenne toutes dispositions utiles en la matière.

Boulogne, le 5 août 2020

G. HOVELACQUE – R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de LENCQUESAING